

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,
arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998³ sur l'énergie est modifiée comme suit:

Art. 1d, al. 3, let. d

³ La garantie d'origine comporte au moins les indications suivantes:

- d. octroi ou non au producteur, d'une rétribution au sens de l'art. 7a^{bis} de la loi et montant de cette rétribution le cas échéant.

Art. 2, al. 2, 2^{bis}, 2^{ter}, 2^{quater} et 3, première phrase

² Le gestionnaire de réseau doit rétribuer:

- a. dans le cas d'un producteur consommant lui-même une partie de l'énergie produite: la production excédentaire.
- b. dans le cas d'un producteur vendant toute l'énergie produite: la production nette.

^{2bis} La production excédentaire correspond à la quantité d'électricité effectivement injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau. La production nette correspond à la quantité d'électricité produite par l'installation (production brute) sous déduction de la quantité d'électricité consommée par l'installation dans le cadre de la production (alimentation auxiliaire).

^{2ter} Pour l'enregistrement, l'énergie à rétribuer est soit mesurée directement, soit calculée. Si elle est calculée, le calcul doit se fonder sur des valeurs mesurées.

^{2quater} Les producteurs qui veulent changer entre les rétributions visées à l'al. 2, let. a et b, doivent en informer le gestionnaire de réseau 3 mois à l'avance.

³ L'ordonnance du 15 février 2006² sur les instruments de mesure et les dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police s'appliquent pour les instruments de mesure employés pour mesurer l'électricité à rétribuer.

Art. 3b, al. 2, première phrase

² La rétribution se calcule sur la base du taux de rétribution et de la quantité d'électricité à rétribuer selon l'art. 2, al. 2.

Section 4: Droit au remboursement du supplément

Art. 3l Période déterminante / objet du droit

L'existence du droit au remboursement, dévolu à un consommateur final, s'apprécie toujours par rapport à un exercice clôturé; en cas de droit au remboursement, le supplément acquitté pendant la durée de l'exercice considéré est remboursé en totalité ou en partie.

Art. 3m Convention d'objectifs

¹ Un consommateur final souhaitant demander le remboursement du supplément doit élaborer une proposition de convention d'objectifs en collaboration avec une organisation privée mandatée visée à l'art. 3o^{octies}, al. 1, let. a, et la soumettre à l'OFEN pour examen, au plus tard 3 mois avant la clôture de l'exercice pour lequel il demande le remboursement.

² La convention d'objectifs est conclue avec la Confédération. Elle a une durée d'au moins 10 ans et débute au 1^{er} janvier. Elle doit comprendre chaque exercice dans sa totalité pour lequel un remboursement est demandé.

³ La convention d'objectifs fixe un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile considérée. Elle est respectée:

- a. si l'efficacité énergétique du consommateur final pendant toute la durée de la convention d'objectifs n'est pas inférieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée pendant plus de deux années consécutives et dans l'ensemble pendant plus de la moitié des années;
- b. si le consommateur final consacre au moins 20 % du montant du remboursement pour des mesures supplémentaires visant à accroître l'efficacité énergétique conformément à la convention d'objectifs, dans un délai d'un an après le versement du remboursement concerné; et
- c. si le consommateur final fait rapport à l'OFEN dans les délais impartis.

⁴ L'OFEN peut prolonger à chaque fois de deux ans maximum le délai concernant l'emploi du montant du remboursement visé à l'al. 3, let. b.

³ RS 730.01
² RS 941.210

Art. 3n Rapport dans le cadre de la convention d'objectifs

¹ Le consommateur final a jusqu'au 31 mai de l'année suivante pour transmettre à l'OFEN un rapport concernant l'année civile considérée.

² Le rapport présente les données de l'année civile qui sont déterminantes dans le cadre de la convention d'objectifs et les compare avec les données de l'année précédente. Il comprend au moins les données suivantes:

- a. la consommation totale d'énergie du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;
- b. les mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre et leur effet;
- c. l'efficacité énergétique du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;
- d. les mesures de correction prévues, dans le cas où l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée n'a pas été atteint, et les raisons pour lesquelles l'objectif d'efficacité énergétique n'a pas été atteint;
- e. les investissements effectués conformément à l'art. 3m, al. 3, let. b.

³ L'OFEN peut demander des données supplémentaires, dans la mesure où elles sont nécessaires pour vérifier le respect de la convention d'objectifs.

Art. 3o Adaptation de la convention d'objectifs

¹ L'OFEN examine sur demande ou d'office l'adaptation de la convention d'objectifs.

² Il examine l'adaptation dans tous les cas:

- a. si l'efficacité énergétique du consommateur final est au moins de 30 % inférieure ou supérieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée; et
- b. si une modification significative des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs est à l'origine de l'écart par rapport à l'objectif d'efficacité énergétique, cette modification n'étant pas seulement de nature provisoire, c'est-à-dire en cas de modification significative de la structure ou de l'activité commerciale du consommateur final.

³ Le consommateur final doit informer sans tarder l'OFEN en cas de modification des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs.

⁴ Une éventuelle adaptation de la convention d'objectifs intervient avec effet rétroactif au début de l'année où la modification a déployé ses effets.

Art. 3o^{bis} Cas de rigueur

¹ Les consommateurs finaux dont les coûts d'électricité représentent moins de 5 % de la valeur ajoutée brute obtiennent un remboursement partiel du supplément dont ils se sont acquittés:

- a. s'ils remplissent les conditions du droit au remboursement visées à l'art. 15b^{bis}, al. 2, de la loi;
- b. s'ils sont soumis à la concurrence; et
- c. s'ils prouvent que le supplément les désavantage considérablement par rapport à leurs concurrents directs en Suisse qui bénéficient d'une remboursement du supplément, ou par rapport à la concurrence étrangère directe.

² La preuve du désavantage par rapport à la concurrence étrangère devra ressortir des prix du courant équivalent indiqués à titre de référence.

³ Les consommateurs finaux remplissant les conditions visées à l'al. 1 reçoivent 30 % du supplément dont ils se sont acquittés.

⁴ Au demeurant, les prescriptions des sections 4 et 4a s'appliquent, à l'exception de l'art. 3o^{sexies}, al. 1, deuxième phrase.

Section 4a: Procédure de remboursement du supplément**Art. 3o^{ter}** Demande

¹ La demande de remboursement du supplément doit être transmise à l'OFEN au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice pour lequel le remboursement est demandé.

² Elle doit comporter au moins les données et documents suivants:

- a. la preuve de la valeur ajoutée brute du dernier exercice plein;
- b. la confirmation, par un réviseur agréé, que la valeur ajoutée brute a été calculée correctement;
- c. la preuve des coûts d'électricité du dernier exercice plein;
- d. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant l'exercice correspondant et du supplément acquitté en conséquence.

Art. 3o^{quater} Valeur ajoutée brute et coûts d'électricité

¹ La valeur ajoutée brute est la plus-value conférée aux biens et aux services par les processus de production et de prestations, sous déduction de toutes les prestations préalables. Les amortissements et les coûts de financement ne constituent pas des prestations préalables.

² Les coûts d'électricité sont les coûts facturés aux consommateurs finaux pour l'utilisation du réseau, la fourniture de courant ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, sans le supplément et sans la taxe sur la valeur ajoutée.

³ La valeur ajoutée brute et les coûts d'électricité doivent être établis sur la base des comptes individuels du dernier exercice plein. Lorsque plusieurs sociétés suisses ou plusieurs filiales de sociétés étrangères constituent une unité économique et qu'elles disposent de comptes consolidés limités à la Suisse, la valeur ajoutée brute et les coûts d'électricité sont établis d'après les comptes consolidés du dernier exercice plein.

⁴ La valeur ajoutée brute doit être établie conformément aux «Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)» de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes³ ou à une autre norme comptable reconnue conformément à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues⁴.

⁵ Les sociétés qui ne répondent pas aux exigences de la révision ordinaire selon l'art. 727, al. 1, du code des obligations peuvent, par dérogation aux al. 3 et 4, calculer la valeur ajoutée brute d'après les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée relatives au dernier exercice plein. La confirmation d'un expert agréé n'est pas requise dans ce cas.

Art. 30^{quinquies} Examen de la demande

¹ L'OFEN décide si le consommateur final a droit au remboursement du supplément en se basant sur la demande et les documents à sa disposition qui informent sur le respect de la convention d'objectifs.

² Si l'OFEN ne dispose pas encore de rapport donnant des renseignements suffisants concernant l'exercice plein et s'il apparaît que le respect de la convention d'objectifs est menacé, l'OFEN peut attendre d'avoir reçu et évalué le prochain rapport avant de rendre une décision.

Art. 30^{sexies} Remboursement

¹ Si l'OFEN approuve la demande de remboursement, le montant du remboursement est versé au consommateur final dans les deux mois suivant la décision de remboursement. En cas de remboursement partiel, le montant se calcule conformément à l'appendice 5.

² Le montant du remboursement n'est pas rémunéré par la Confédération.

Art. 30^{septies} Demande de restitution des remboursements perçus abusivement

Si le consommateur final ne respecte pas complètement la convention d'objectifs, l'OFEN demande la restitution de tous les montants remboursés pendant la durée de la convention d'objectifs. Des intérêts ne peuvent pas être demandés.

Art. 30^{octies} Organisations privées

¹ L'OFEN charge des organisations privées appropriées des tâches suivantes:

- a. élaboration de la proposition de convention d'objectifs avec les consommateurs finaux;
- b. examen de la proposition de convention d'objectifs;
- c. aide au consommateur final dans le cadre de l'établissement du rapport conformément à l'art. 3n;
- d. examen des données et des documents visés à l'art. 30^{ter}, al. 2.

² Les consommateurs finaux concernés sont tenus de collaborer avec lesdites organisations privées; ils leur fournissent les documents nécessaires et leurs garantissent l'accès à leurs installations pendant les heures de travail normales.

Chapitre 2d: Rétribution unique pour les nouvelles petites installations photovoltaïques

Art. 6b Droit à la rétribution et droit d'option

¹ Seuls les exploitants d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW peuvent prétendre à une rétribution unique selon l'art. 7a^{bis} de la loi pour autant que la nouvelle installation ou l'installation notablement agrandie ou rénovée ait été mise en service après le 1^{er} janvier 2013.

² Seuls les exploitants n'ayant pas débuté les travaux de construction avant que la société nationale du réseau de transport ait garanti l'octroi d'une rétribution unique (art. 6c, al. 3) ou ait autorisé un début anticipé des travaux peuvent prétendre à une rétribution unique.

³ Outre les exploitants d'installations visés à l'al. 1, les exploitants d'installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012 peuvent également prétendre à une rétribution unique, pour autant qu'un avis de mise en liste d'attente daté au plus tard du 31 décembre 2012 ait été rendu concernant la rétribution de l'injection (art. 7a de la loi).

⁴ Dans le cas des installations d'une puissance de 10 kW à moins de 30 kW, les exploitants peuvent choisir entre la rétribution de l'injection et une rétribution unique.

Art. 6c Procédure auprès de la société nationale du réseau de transport

¹ Une demande de rétribution unique comportant les documents visés à l'appendice 1.8 doit être soumise à la société nationale du réseau de transport.

² Les exploitants pouvant choisir entre la rétribution de l'injection et une rétribution unique (art. 6b, al. 4) et déposant une demande de rétribution unique ne peuvent pas s'annoncer en même temps pour la rétribution de l'injection ou passer plus tard dans le système de la rétribution de l'injection.

³ www.fer.ch

⁴ RS 221.432

³ La société nationale du réseau de transport informe l'exploitant par voie de décision si une rétribution unique va lui être accordée et à quel taux.

⁴ Les exploitants communiquent la mise en service de leur installation à la société nationale du réseau de transport, avec toutes les données nécessaires et dans les délais impartis à l'appendice 1.8. La société nationale du réseau de transport adapte le taux de la rétribution unique si, par rapport à la demande, l'installation diffère lors de la mise en service. Elle calcule le montant de la rétribution unique et procède rapidement au paiement.

⁵ Si un exploitant ne respecte pas le délai d'annonce de la mise en service, la société nationale du réseau de transport révoque la décision, sauf s'il existe une circonstance qui n'est pas imputable à l'exploitant. S'il s'avère après une révocation que la mise en service a eu lieu dans les délais impartis et que seule l'annonce correspondante fait défaut, la société nationale du réseau de transport peut revenir sur la révocation.

⁶ D'éventuelles demandes de restitution de la rétribution unique se fondent sur l'appendice 1.8, ch. 6.2 et 6.3.

Art. 6d Montant de la rétribution unique et adaptation

¹ Les taux de la rétribution unique se fondent sur l'appendice 1.8.

² Le DETEC examine les taux périodiquement et les adapte conformément à l'art. 7a^{ter} de la loi lorsque:

- a. les coûts de l'installation de référence ont changé considérablement;
- b. le nombre de demandes de rétribution unique évolue de telle sorte qu'en plus des moyens pour les engagements visés aux art. 7a, 15a et 15a^{bis} de la loi, on dispose de considérablement plus ou de considérablement moins de moyens pour la rétribution unique.

³ Il peut prévoir pour les exploitants auxquels une rétribution unique a déjà été assurée (art. 6c, al. 2) que les taux en vigueur avant l'adaptation s'appliquent au lieu des taux adaptés.

Art. 29c Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Les gestionnaires de réseau ne pouvant, pour des raisons techniques ou relatives à l'exploitation, pas encore procéder à la mesure ou au calcul de l'énergie à rétribuer selon les exigences de l'art. 2, al. 2 à 2^{ter}, peuvent déterminer l'énergie à rétribuer en se basant sur l'ancien droit, jusqu'à ce qu'ils soient à même de mettre en œuvre les nouvelles exigences, mais toutefois jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

² S'agissant des exercices commençant en 2013 et se terminant en 2014, le droit au remboursement est apprécié, au prorata du temps, en vertu de l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2013 et en vertu du nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 2014. Si un consommateur final demande le remboursement du supplément pour la partie de l'exercice tombant en 2014, il doit fournir les données visées à l'art. 30^{ter}, al. 2, au prorata du temps. Par dérogation à l'art. 3m, al. 2, deuxième phrase, seule la partie de l'exercice tombant en 2014 doit être comprise dans la convention d'objectifs.

³ S'agissant des exercices tombant au moins en partie en 2014, le délai visé à l'art. 3m, al. 1, ne s'applique pas quand il a pour effet qu'une proposition de convention d'objectifs à conclure avec la Confédération devrait déjà être transmise pour examen avant le 31 décembre 2014. En dérogation à l'art. 3m, al. 1, il suffit dans de tels cas que le consommateur final:

- a. s'engage vis-à-vis de l'OFEN, jusqu'au 31 juin 2014 au plus tard, à transmettre d'ici la fin de l'année une proposition de convention d'objectifs à conclure avec la Confédération et devant débiter le 1^{er} janvier 2014 (art. 28d, al. 1, de la loi);
- b. communique pour examen à l'OFEN une proposition de convention d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard; et
- c. conclue la convention d'objectifs jusqu'au 31 mars 2015 au plus tard.

II

¹ Les appendices 1.1 à 1.5 sont remplacés par la version ci-jointe.

² L'ordonnance est complétée par les appendices 1.8 et 5 ci-joints.

III

L'ordonnance du 22 novembre 2006⁵ sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie est modifiée comme suit:

Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs

Les organisations privées mandatées par l'office fédéral conformément à l'art. 30^{octies}, al. 1, let. a et c, de l'ordonnance sur l'énergie prélèvent des émoluments pour leurs prestations de service.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

... 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Appendice 1.1⁴
(art. 3, 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques

Ch. 3.2

3.2 Rétribution de base: la puissance équivalente de l'installation est déterminante pour le calcul. La puissance équivalente correspond au quotient de la production nette (en kWh) par la somme des heures de l'année civile concernée, déduction faite du nombre d'heures complètes précédant la mise en service ou suivant l'arrêt de l'installation.

Le montant de la rétribution de base est déterminé en fonction de la puissance équivalente de l'installation, selon une pondération sur la base des tranches suivantes:

3.2.1 Rétribution de base en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013:

Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)
≤10 kW	26
≤50 kW	20
≤300 kW	14,5
≤1 MW	11
≤10 MW	7,5

3.2.2 Rétribution de base en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)
Catégorie 1	≤300 kW	17,1
	≤1 MW	10,8
	≤10 MW	6,0
Catégorie 2	≤10 kW	31,3
	≤50 kW	23,1
	≤300 kW	15,6
	≤1 MW	10,8
	≤10 MW	6,0

Ch. 3.5

3.5 Le taux de rétribution est fixé par année civile sur la base de la puissance équivalente selon les ch. 3.1 à 3.4 et 3.6.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente, et pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète sur la base des valeurs de planification du ch. 5.1.

⁴ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO **2008** 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010 (RO **2010** 809). Mise à jour selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 4 mai 2011 (RO **2011** 1955), le ch. II de l'O du 17 août 2011 (RO **2011** 4067) et le ch. I de l'O du DETEC du 27 janv. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO **2012** 607).

Appendice 1.2⁵
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

Ch. 3.4

Abrogé

Appendice 1.3⁶
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour l'énergie éolienne

Ch. 3.5

Abrogé

⁶ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO **2008** 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010 (RO **2010** 809). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 17 août 2011 (RO **2011** 4067) et le ch. I de l'O du DETEC du 27 janv. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO **2012** 607).

Appendice 1.4⁷
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations géothermiques

Ch. 2.2

Abrogé

⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO **2008** 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010 (RO **2010** 809). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 17 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011 (RO **2011** 4067).

Appendice 1.5⁸
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

Ch. 3.5

3.5 Rétribution

Le taux de rétribution pour la partie renouvelable est fixé par année civile sur la base des valeurs moyennes du taux d'utilisation de la chaleur de l'année écoulée.

Taux d'utilisation de la chaleur	Taux de rétribution (ct./kWh)
0 à 15 %	11,4
65 à 100 %	14,2

Pour les taux d'utilisation de la chaleur entre 15 et 65 %, le taux de rétribution est interpolé linéairement.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente, et pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète sur la base des valeurs de planification selon le ch. 3.7.1.

Ch. 3.7.1, let. d

3.7.1 Annonce

L'annonce doit contenir au minimum les éléments suivants:

- d. production brute d'électricité et de chaleur attendue (en kWh), production nette d'électricité attendue et utilisation attendue de la chaleur interne et externe par année civile;

Ch. 4.5

4.5 Rétribution

Le taux de rétribution est fixé par année civile sur la base des valeurs moyennes du taux d'utilisation de la chaleur de l'année écoulée.

Taux d'utilisation de la chaleur	Taux de rétribution (ct./kWh)
0 à 15 %	11,4
65 à 100 %	14,2

Pour les taux d'utilisation de la chaleur entre 15 et 65 %, le taux de rétribution est interpolé linéairement.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente, et pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète sur la base des valeurs de planification selon les ch. 4.7 et 3.7.1.

Ch. 5.4

5.4 Rétribution pour le gaz d'épuration

Le taux de rétribution se calcule selon la formule suivante:

Taux de rétribution en ct./kWh = $55,431 \times x^{-0.2046}$ (x = puissance équivalente)

Le taux de rétribution maximum est de 24 ct./kWh.

Il est fixé par année civile sur la base de la production nette.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente, et pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète sur la base des valeurs de planification selon le ch. 5.9.1

Ch. 5.6

Abrogé

⁸ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO 2008 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010 (RO 2010 809). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 17 août 2011 (RO 2011 4067) et le ch. I de l'O du DETEC du 27 janv. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 607).

Ch. 5.9.1, let. d

5.9.1 Annonce

L'annonce comprend au minimum les éléments suivants:

- d. production brute d'électricité et de chaleur attendue (en kWh) et production nette d'électricité attendue par année civile;

Ch. 6.5, let. a^{bis} et b

6.5 Calcul de la rétribution

- a^{bis}. Le taux de rétribution est fixé par année civile sur la base de la puissance équivalente. Celle-ci correspond au quotient de la production nette (en kWh) pendant l'année civile considérée par la somme des heures de cette même année civile, dont on déduit les heures pleines précédant la mise en service ou suivant la mise hors exploitation de l'installation.
- b. La production nette est déterminante pour calculer la puissance équivalente, qui sert quant à elle au calcul de la rétribution de base.

Ch. 6.7

6.7 Rétribution

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente, et pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète sur la base des valeurs de planification selon le ch. 6.9.1.

Ch. 6.9.1, let. c

6.9.1 Annonce

L'annonce comprend au minimum les éléments suivants:

- c. production brute d'électricité et de chaleur attendue (en kWh), production nette attendue et utilisation externe de chaleur attendue (en kWh) par année civile;

Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques

1 Définition des installations

1.1 Définition générale

La définition d'une installation photovoltaïque se fonde sur l'appendice 1.2, ch. 1.

1.2 Installations notablement agrandies ou rénovées

Une installation est réputée notablement agrandie ou rénovée lorsque la production d'électricité augmente d'au moins 50 % suite à l'agrandissement ou la rénovation.

2 Catégories

2.1. Installations isolées

Installations sans lien de construction avec des bâtiments, par exemple installations montées dans des jardins ou sur des terrains en friche.

2.2. Installations ajoutées

Installations liées à la construction de bâtiments ou d'autres installations d'infrastructure et vouées exclusivement à la production d'électricité, par exemple modules montés sur un toit de tuiles ou sur un toit plat à l'aide de systèmes de fixation.

2.3. Installations intégrées

Installations intégrées dans les constructions et qui outre la production d'électricité servent de protection contre les intempéries, d'isolation thermique ou de dispositif antichute (double fonction).

3 Taux de la rétribution unique

3.1 La rétribution unique se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance. Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance.

Les taux suivants s'appliquent:

Catégorie		Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2013	Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2014
Ajoutée / Isolée	Contribution de base [CHF]	1500	1400
	Contribution liée à la puissance [CHF/puissance maximale en kilowatt (kWp)]	1000	850
Intégrée	Contribution de base [CHF]	2000	1800
	Contribution liée à la puissance [CHF/kWp]	1200	1050

3.2 Les installations doivent avoir une taille telle qu'elles bénéficient d'une rétribution unique d'au moins 3000 francs. Les rétributions uniques de moins de 3000 francs ne sont pas versées.

3.3 La puissance DC maximale normée du générateur d'électricité solaire est déterminante pour la répartition des installations dans les différentes classes de puissance.

3.4 Les modules doivent être contrôlés selon des normes reconnues.

3.5 Les taux suivants s'appliquent pour les exploitants d'installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2013 ayant reçu un avis de mise en liste d'attente daté au plus tard du 31 décembre 2012 concernant la rétribution de l'injection (art. 6b, al. 3).

Catégorie		Mise en service avant le 31 décembre 2010	Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2011	Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2012
Ajoutée / Isolée	Contribution de base [CHF]	2450	1900	1600

	Contribution liée à la puissance [CHF/kWp]	1850	1450	1200
Intégrée	Contribution de base [CHF]	3300	2650	2200
	Contribution liée à la puissance [CHF/kWp]	2100	1700	1400

Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance.

- 3.6 Les ch. 3.2 à 3.4 s'appliquent également pour les exploitants visés au ch. 3.5; la règle concernant le début de la construction ressortant de l'art. 6b, al. 3, ne s'applique cependant pas.
- 3.7 La règle concernant le début de la construction (art. 6b, al. 3) ne s'applique pas non plus pour les exploitants dont l'installation a été mise en service entre le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la rétribution unique.

4 Procédures de demande et de décision

4.1 Demande

La demande de rétribution unique comprend au minimum les éléments suivants:

- catégorie de l'installation;
- puissance nominale;
- production annuelle attendue;
- accord des propriétaires fonciers;
- date prévue de mise en service;
- emplacement de l'installation;
- catégorie de producteur.

4.2 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis dans un délai maximal de 24 mois après la notification d'octroi de la rétribution unique (art. 6c, al. 3); cet avis comprend au minimum les éléments suivants:

- date de mise en service;
- procès-verbal de reprise, comprenant un descriptif technique détaillé;
- modifications éventuelles par rapport au ch. 4.1;
- pour les installations intégrées: photos du générateur solaire sur lesquelles, d'une part, la surface globale et, d'autre part, les bordures latérales sont visibles.

5 Données d'exploitation

L'exploitant de l'installation doit fournir à l'OFEN, sur demande, la possibilité de consulter les données d'exploitation de l'installation.

6 Fonctionnement de l'installation et restitution

6.1 Fonctionnement

Pendant au moins 10 ans, les installations doivent:

- faire l'objet d'une maintenance permettant d'assurer une exploitation régulière; et
- atteindre une production minimale telle qu'elle peut être attendue compte tenu de l'emplacement de l'installation.

6.2 Restitution

La société nationale du réseau de transport peut demander la restitution de la rétribution unique lorsque:

- l'installation ne fonctionne pas conformément au ch. 6.1; ou
- l'installation a été transférée à un autre emplacement.

6.3 Restitution partielle ou cas de rigueur

En fonction du degré de dysfonctionnement de l'installation, la société nationale du réseau de transport peut également exiger la restitution seulement partielle de la rétribution unique. Dans les cas de rigueur, elle peut renoncer à exiger la restitution de la rétribution unique.

7 Disposition transitoire

- 7.1 Les exploitants des installations suivantes (let. a et b) doivent faire valoir leur droit d'option entre la rétribution de l'injection et la rétribution unique:
- a. installations d'une puissance de moins de 10 kW, les exploitants ayant uniquement le droit d'option s'ils se sont annoncés pour la rétribution de l'injection jusqu'au 31 décembre 2012 (art. 28d, al. 4, de la loi);
 - b. installations d'une puissance de 10 kW à moins de 30 kW (art. 6b, al. 3).
- 7.2 La société nationale du réseau de transport demande aux exploitants de faire part de leur choix. Si les exploitants n'ont pas donné de réponse dans un délai de 60 jours, ils sont présumés avoir opté pour la rétribution de l'injection au détriment de la rétribution unique.

Calcul du montant du remboursement en cas de remboursement partiel du supplément

Le montant du remboursement en cas de remboursement partiel du supplément conformément à l'art. 15b^{bis}, al. 1, deuxième phrase, de la loi est calculé sur la base de la formule suivante:

Remboursement en francs = $[(S - 5\%) \cdot a + M] \cdot Z$

S: Intensité électrique en % (rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute)

a: 14 (pente de la droite entre le remboursement partiel de 30 % en cas d'intensité électrique de 5 % et le remboursement complet en cas d'intensité électrique de 10 %)

M: 30 % (taux minimal)

Z: Supplément acquitté, en francs, pendant l'exercice considéré